



Procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly, tenue le 22 décembre 2009, à 20 h, au centre communautaire, 945, rue de l'Église, Saint-Antoine-de-Tilly.

## 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

### 2009-240 ADOPTION DE L'OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à 20 h.

Sont présents : Ghislain Daigle, maire  
Jean-Pierre Lacoursière, conseiller  
Diane Beaulieu Désy, conseillère  
Johanne Guimond, conseillère  
Gilbert Lemelin, conseiller  
Michel Picard, conseiller

Est absent : Stéphane Dusablon, conseiller

Aucune personne n'est présente à la séance.

Proposé par Mme Johanne Guimond, conseillère,  
appuyé par Mme Diane Beaulieu Désy, conseillère,

il est résolu que la séance de l'assemblée extraordinaire soit ouverte sous la présidence de M. Ghislain Daigle, maire.

Adopté à l'unanimité.

## ORDRE DU JOUR

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE
2. VALIDATION DE L'AVIS DE CONVOCATION
3. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DU 22 DÉCEMBRE 2009
4. ADOPTION DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT POUR LA RECONSTRUCTION DU PUIS N° 1-A ET LA RÉHABILITATION DU PUIS NO 1
5. QUESTIONS DIVERSES
6. PÉRIODE DE QUESTIONS
7. LEVÉE DE LA SÉANCE

---

## 2. VALIDATION DE L'AVIS DE CONVOCATION

### 2009-241 VALIDATION DE L'AVIS DE CONVOCATION

Proposé par M. Michel Picard, conseiller,  
appuyé par Mme Johanne Guimond, conseillère,

il est résolu :

QUE l'avis de convocation a été fait conformément à l'article 153 du Code municipal du Québec et constat unanime est fait par tous les conseillers et conseillères;

QUE les membres du conseil municipal considèrent l'avis de convocation comme bon et valable.

Adopté à l'unanimité.





**3. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DU  
22 DÉCEMBRE 2009**

**2009-242 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE  
EXTRAORDINAIRE DU 22 DÉCEMBRE 2009**

Proposé par M. Jean-Pierre Lacoursière, conseiller,  
appuyé par Mme Johanne Guimond, conseillère,

il est résolu que le conseil municipal adopte l'ordre du jour de l'assemblée extraordinaire  
du 22 décembre 2009.

Adopté à l'unanimité.

**4. ADOPTION DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT POUR LA RECONSTRUCTION DU PUIITS  
N° 1-A ET LA RÉHABILITATION DU PUIITS NO 1**

**2009-243 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2009-547 (RÈGLEMENT D'EMPRUNT POUR  
LA RECONSTRUCTION DU PUIITS N° 1-A ET LA RÉHABILITATION DU  
POITS N° 1)**

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANTOINE-DE-TILLY  
MRC DE LOTBINIÈRE

**RÈGLEMENT D'EMPRUNT**

**RÈGLEMENT 2009-547**

---

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 150 000 \$ ET UN EMPRUNT DE LA  
MÊME SOMME POUR LA RECONSTRUCTION DU PUIITS MUNICIPAL N° 1-A ET LA  
RÉHABILITATION DU PUIITS N° 1**

---

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de  
la séance extraordinaire tenue le 21 décembre 2009 par M. Gilbert  
Lemelin, conseiller;

pour ce motif,

**Résolution 2009-243**

proposé par Mme Diane Beaulieu Désy, conseillère,  
appuyé par M. Michel Picard, conseiller,

il est résolu que le Règlement 2009-547 soit adopté.

**IL EST ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIV :**

**ARTICLE 1**

Le conseil est autorisé à effectuer les travaux (tels que décrits par Laforest Nova Aqua –  
annexe 1) pour la reconstruction du puits municipal n° 1-A et la réhabilitation du puits n° 1.

**ARTICLE 2**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 150 000 \$ aux fins du présent  
règlement.





### ARTICLE 3

Pour acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 150 000 \$ sur une période de 25 ans.

### ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de 10 % des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

### ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital du solde des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable raccordé ou pouvant être raccordé au service d'aqueduc une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

La compensation sera établie annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant le solde des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables raccordés ou pouvant être raccordés au service d'aqueduc.

Catégories d'immeubles :

- a) Immeuble résidentiel, chaque logement  
1 unité
- b) Immeuble commercial  
1 unité
- c) Autre immeuble (industriel, ferme, institutionnel)  
1 unité

Le conseil est également autorisé à modifier le règlement de tarification pour y inclure les compensations prévues par le présent règlement.

### ARTICLE 6

S'il advient que la somme d'une affectation autorisée par le présent règlement soit plus élevée que la somme effectivement dépensée en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

### ARTICLE 7

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

### ARTICLE 8

Le conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 1072 du Code municipal du Québec.





**ARTICLE 9**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité à Saint-Antoine-de-Tilly,  
le 22 décembre 2009.

\_\_\_\_\_  
Ghislain Daigle  
Maire

\_\_\_\_\_  
Diane Laroche  
Directrice générale

Voir annexe I

**5. QUESTIONS DIVERSES**

Aucune autre question n'est discutée.

**6. PÉRIODE DE QUESTIONS**

Aucune question.

**7. LEVÉE DE LA SÉANCE**

**2009-244 LEVÉE DE LA SÉANCE**

Proposé par M. Jean-Pierre Lacoursière, conseiller,  
appuyé par Mme Johanne Guimond, conseillère,

il est résolu que le conseil municipal lève la séance, il est 20 h 15.

Adopté à l'unanimité.

Je, Ghislain Daigle, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

\_\_\_\_\_  
Ghislain Daigle  
Maire

\_\_\_\_\_  
Diane Laroche  
Directrice générale





**ANNEXE I**

**Description des travaux – Laforest Nova Aqua**

